



**Objet : Portant réglementation temporaire sur l'autorisation tardive des débits de boissons
de l'ensemble des exploitants titulaires d'une licence IV
FÊTE VOTIVE 2026**

Vu le code de la route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213.5, L2214-4 et L2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le maire, si dans sa commune, les circonstances en justifient l'opportunité, à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons dès lors que cette dérogation n'apporte aucune atteinte à la tranquillité et à la moralité publique ainsi qu'à la santé ;

Considérant la demande de prolongation d'ouverture des débits de boissons sur la commune formulée par les exploitants de ces établissements, du 15 au 24 août 2026, à l'occasion de la fête votive sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION

La fermeture des débits de boissons à consommer sur place de l'ensemble des établissements sur le territoire de la commune, est prorogée à l'occasion de la fête votive 2026 aux dates et horaires ci-dessous :

- Samedi 15 Août 2026 : 03 heures 00,
- Dimanche 16 Août 2026 : 03 heures 00,
- Lundi 17 Août 2026 : 03 heures 00,
- Mardi 18 Août 2026 : 02 heures 00,
- Mercredi 19 Août 2026 : 02 heures 00,
- Jeudi 20 Août 2026 : 02 heures 00,
- Vendredi 21 Août 2026 : 02 heures 00,
- Samedi 22 Août 2026 : 03 heures 00,
- Dimanche 23 Août 2026 : 03 heures 00,
- Lundi 24 Août 2026 : 03 heures 00.

ARTICLE 2 : NUISANCES SONORES

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : AVERTISSEMENT

L'autorisation de prorogation accordée à chaque exploitant par décision du maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/08/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

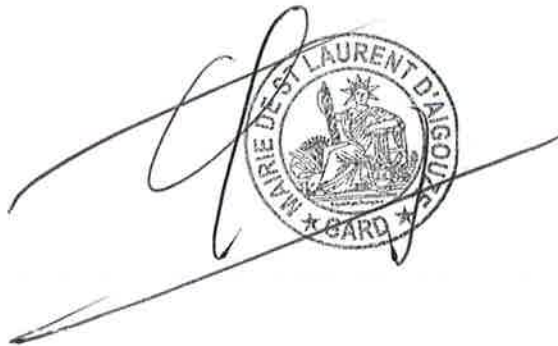
ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique et de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage (article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 05 août 2026
Le Maire,
FELINE Thierry

**Destinataires :**

- Monsieur Le Préfet du GARD
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VAUVERT
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de VAUVERT

REÇU EN PREFECTURE le 06/08/2026
Application agréée E-legalite.com

Les exploitants titulaires d'une licence IV
Affichage réglementaire.